

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du Mercredi 10 décembre 2025

Délibération n° 2025-41

Administrateurs présents :

Max Roustan -- Gilbert Albini - Jean-Claude Auribault -- William Balez -- Cyrille Bernard - Max Bordary -- Daniel Canal -- Dominique Fontanille - Richard Hillaire -- Julie Lopez-Dubreuil - Cédric Marrot - Pierrette Paez -- Marie-Christine Peyric - Bernard Saleix -- Nordine Sekarna -- Christophe Rivenq

Absents excusés :

Yves Tourvieille avec pouvoir à Cédric Marrot
Jean Marie Bridier avec pouvoir à Pierrette Paez
Florian Laroche avec pouvoir à Max Bordary
Christophe Aberlenc avec pouvoir à Jean-Claude Auribault
Michèle Veyret avec pouvoir à Max Roustan

Absents :

Jean-François Durand-Coutelle

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia -- Directeur Général
Cédric Veyrenc - Directeur Général Adjoint
Laurine Barthès - DDTM Nîmes

Assistaient également à la séance :

Ysabelle Castor, Cyril Laurent, Alexia Debornes, Camille Bary, Johana Ribot, Patrick Ponge, Marvin Dumas, Sophie Chatelet, Cyril Gruette

Secrétariat assuré par : Louison Larozas

Admissions en non-valeur

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2025-41 ci-annexé, décide à la majorité avec refus de Mr Bordary :

- D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 152 927.37€.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Thierry SPIAGGIA



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 décembre 2025

Rapport n° 2025 -41

Service juridique

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Pièce(s) Annexe(s) : liste admissions en non-valeur

Après résiliation de leur bail, certains locataires ont laissé une dette.

Les dettes dont le montant rendrait une action en justice plus coûteuse que le recouvrement attendu, sont, après relance simple et mise en demeure RAR, envoyées à une société de recouvrement externe, pour traitement amiable. Il est proposé de les admettre en non-valeur lorsque les relances de la société de recouvrement sont infructueuses et après délivrance d'un constat de carence. Pour les relances simples qui reviennent des services postaux avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », la mise en demeure n'est pas envoyée, faute d'adresse à jour.

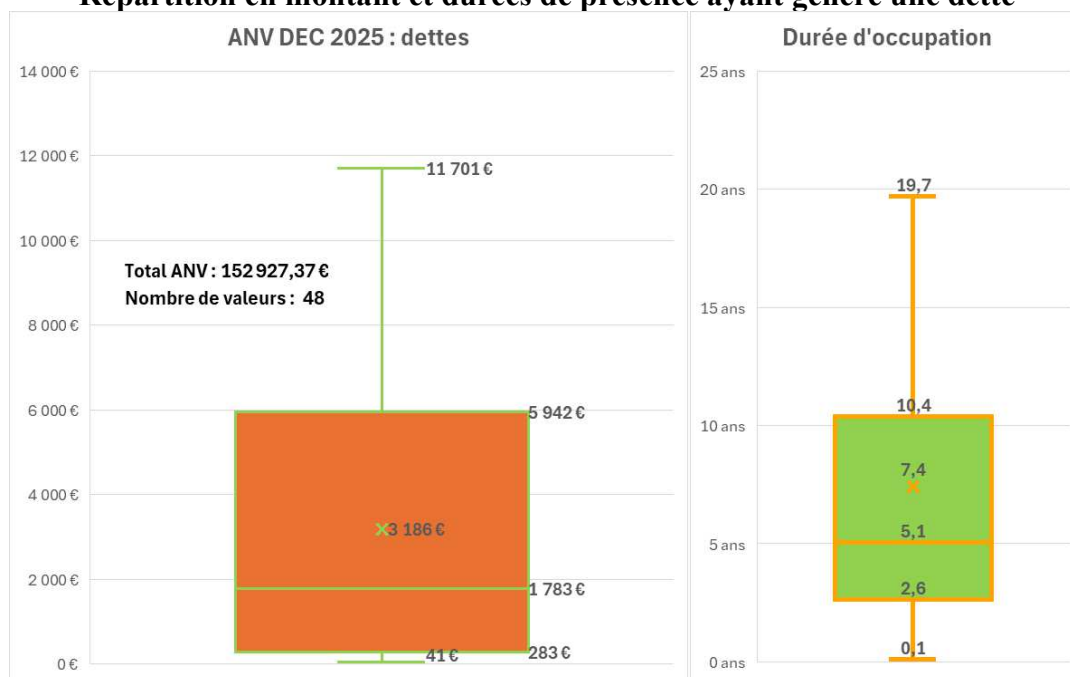
Pour les locataires décédés, dont la succession a été déclarée vacante par ordonnance du tribunal judiciaire et qui est dès lors gérée par le service des Domaines, ou pour ceux dont la succession est prise en charge par un Notaire : lorsque l'actif successoral ne permet pas de solder la dette locative, il est proposé de l'admettre en non-valeur.

Pour les locataires décédés, dont les héritiers connus ont renoncé à la succession, il est proposé d'admettre la dette en non-valeur.

Les dettes pour lesquelles la possibilité de poursuivre les locataires est perdue, notamment par prescription, ou liquidation judiciaire sont par définition irrécouvrables. Il est proposé de les admettre en non-valeur.

Les autres dettes sont toutes confiées à la société de recouvrement chargée de l'ensemble des actions de recouvrement, amiable et judiciaire. Il est proposé d'admettre en non-valeur, les dettes pour lesquelles la société de recouvrement a émis un constat de carence.

Répartition en montant et durées de présence ayant généré une dette



Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de **152 927,37 €**.

Ces sommes ont toutes été provisionnées en créances douteuses et la non-valeur n'exonère pas le débiteur en cas de retour à meilleur fortune.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général à admettre en non-valeur, les sommes en annexe, pour un montant global de 152 927,37 €.

Non-valeur par suite de certificat d'irrecouvrabilité / décès / prescription

Montant total des non valeurs : 152 927,37 €

CODE	DETTE	ENTREE	SORTIE
4300-0064	11 700,94 €	17/07/2008	24/11/2023
1702-0985	11 128,63 €	31/05/2021	14/12/2023
7091-0001	10 435,70 €	13/02/2024	10/01/2025
1902-0526	10 310,28 €	10/06/2020	04/06/2024
1901-0317	9 287,04 €	01/11/2005	15/10/2024
4400-1407	8 751,67 €	19/04/2018	23/04/2024
1702-0859	7 701,16 €	28/12/2009	07/07/2021
7115-0047	7 054,89 €	03/02/2022	30/04/2024
4102-1457	6 585,30 €	27/09/2011	20/02/2015
7088-0007	6 526,83 €	11/10/2024	18/12/2024
7093-0025	6 238,81 €	01/09/2018	14/07/2023
4102-1370	6 108,59 €	27/03/2014	02/09/2024
4102-1368	5 442,47 €	10/04/2014	02/09/2024
7103-0002	5 252,23 €	11/07/2022	28/02/2025
1701-0707	4 543,66 €	01/06/2014	04/01/2023
7090-0001	4 097,59 €	01/09/2018	01/03/2024
4101-0031	3 521,29 €	18/03/2013	23/05/2024
1702-0862	3 291,05 €	23/05/2007	01/06/2015
4200-0263	3 191,24 €	21/12/2018	09/07/2024
2300-0023	2 953,06 €	01/10/2013	08/12/2015
7087-0042	2 161,35 €	13/11/2020	07/06/2024
3600-0026	2 115,13 €	17/07/2012	18/11/2015
1000-0032	1 915,28 €	02/10/2013	02/09/2024
4101-0028	1 845,85 €	24/03/2015	27/11/2023
4101-0391	1 719,62 €	17/06/2019	09/10/2024
7063-0021	1 697,04 €	04/03/2020	28/12/2023
1500-0008	806,27 €	01/04/2009	27/08/2024
4101-0453	792,15 €	28/04/2011	01/01/2015
4102-1495	785,77 €	01/03/2005	08/11/2024
4102-1173	655,41 €	28/05/2009	14/05/2024
1901-0194	578,02 €	06/01/2023	18/12/2024
4300-0051	477,75 €	02/10/2019	20/12/2023
7058-0084	465,36 €	28/02/2019	12/01/2023
0900-0204	356,70 €	06/08/2024	20/01/2025
7087-0068	345,47 €	01/09/2018	10/02/2024
7053-0022	288,51 €	22/04/2021	08/01/2024
7077-0002	280,79 €	19/05/2017	11/04/2024
1901-5569	223,88 €	29/09/2023	21/05/2024
4101-0305	193,45 €	11/10/2019	19/11/2023
1500-0050	183,17 €	06/03/2019	28/07/2023
2001-1184	179,21 €	14/05/2018	31/01/2024
0700-0047	158,34 €	08/03/2024	15/04/2024
4800-0085	146,91 €	15/11/2022	07/10/2024
4102-1410	132,05 €	14/03/2012	07/01/2025
4102-1365	109,34 €	11/03/2021	03/08/2022
1000-0050	79,71 €	17/01/2013	11/07/2024
7073-0017	71,65 €	09/09/2016	06/07/2024
4102-1456	40,76 €	01/12/1966	04/09/2024
Total	152 927,37 €		